

Loi permettant de répondre à l'urgence du droit à l'alimentation (12725)

du 4 juin 2020

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du
18 avril 1999;
vu les articles 14 et 113 de la constitution de la République et canton de
Genève, du 14 octobre 2012;
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre
2013,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Buts

La présente loi vise à assurer un financement unique pour l'année 2020 par le
canton des mesures d'accès à l'alimentation pour les habitantes et habitants
du canton de Genève fragilisés en période de crise.

Art. 2 Financement

Une subvention pour un montant total de 5 000 000 de francs est accordée
par l'Etat à la Fondation Partage destinée à assurer le droit à l'alimentation.

Art. 3 Durée

Le financement visé par l'article 2 de la présente loi prend fin au
31 décembre 2020.

Art. 4 Contrôle et rapport

¹ Un contrôle de l'accomplissement des tâches par la bénéficiaire de cette
subvention est effectué par le département concerné.

² Le Conseil d'Etat présente un rapport écrit en ce sens au Grand Conseil, au
plus tard 6 mois après l'expiration du crédit.

Art. 5 Abrogation

La loi est abrogée après adoption par le Grand Conseil du rapport écrit, au sens de l'article 4, alinéa 2, de la présente loi.

Art. 6 Clause d'urgence

L'urgence est déclarée.